



# Le fonctionnement d'une COOPÉRATIVE

## Sommaire

- A. Une organisation composée de deux structures
- B. Le fonctionnement des principales instances
- C. Les trois types de gestion démocratique dans les coopératives

### A. Une organisation composée de deux structures

Une coopérative se caractérise par sa double structure :

- une structure d'association de personnes fonctionnant démocratiquement;
- une structure d'entreprise comme dans toute autre entreprise.

L'association coopérative organise sa vie démocratique interne avec deux principales instances :

- l'assemblée générale annuelle des membres;
- le conseil d'administration dont les membres sont élus par cette assemblée générale.

À ces deux instances, il est possible d'en greffer ou créer d'autres :

- des assemblées générales extraordinaires (spéciales);
- des comités ou conseils spécialisés.

L'entreprise est dirigée par une personne ayant la responsabilité d'en assumer la gérance, la coordination ou la direction générale. Cette personne est nommée par le conseil d'administration.

### B. Le fonctionnement des principales instances

Une coopérative fonctionne sur le mode de la démocratie parlementaire. C'est une démocratie déléguée : les membres en assemblée générale délèguent une grande partie de leurs pouvoirs à leurs représentants élus formant le conseil d'administration.

#### *Le cadre légal*

*La Loi sur les coopératives* (Loi provinciale administrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce) balise les pouvoirs et responsabilités des différentes instances d'une coopérative.

Les membres de la coopérative adoptent en assemblée générale un certain nombre de règles concernant l'organisation et le mode de fonctionnement de la coopérative : les Règlements (de régie interne, d'emprunt, de parts privilégiées, etc.).

Ces règlements doivent respecter les dispositions de la Loi. L'adoption de ces règlements et leur amendement éventuel exige un vote minimal des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée pour ce faire.

## **L'assemblée générale annuelle**

Elle est convoquée par le conseil d'administration.

Il n'y a pas de quorum (nombre minimal de membres présents) pour qu'une assemblée générale puisse se tenir. En démocratie, il y a un principe : « Les absents ont toujours tort ! ». Ceci dit, la coopérative peut décider de se fixer un quorum par règlement. Chaque membre y a droit de parole et de vote. Un membre ne peut pas voter pour un autre membre.

### **Les pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'AG détient certains pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle, notamment :

- modifier les règlements de régie interne;
- élire les membres du conseil d'administration et éventuellement d'autres comités;
- nommer le vérificateur externe;
- fixer, le cas échéant, l'allocation de présence des membres du CA ou du comité exécutif;
- décider du versement de ristournes sur proposition du conseil d'administration;
- décider de l'adhésion de la coopérative à une fédération ou à une autre organisation intercoopérative.

## **L'assemblée générale spéciale (aussi dite « extraordinaire »)**

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration ou un certain nombre de membres selon les dispositions de la Loi et des règlements.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation d'une AG spéciale peuvent y être débattus.

### **Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Spéciale**

L'AG spéciale détient certains pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle, notamment :

- élire des administrateurs lorsque le CA n'a plus quorum par le fait de démissions;
- révoquer un administrateur et le remplacer;
- décider de la dissolution de la coopérative ou de sa fusion avec une autre.

## **Le conseil d'administration**

Le nombre de membres du CA et la durée de leur mandat sont déterminés dans les règlements. Les administrateurs sont élus en assemblée générale et ne peuvent être éventuellement déchus de leur mandat que lors d'une assemblée générale spéciale.

Les membres du CA élisent entre eux ceux qui assumeront les responsabilités de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et, éventuellement, de la trésorerie. La fonction d'administrateur est bénévole.

Une réunion de conseil d'administration ne peut se tenir que si au moins 50% plus un de ses membres sont présents.

Le CA administre la coopérative au nom des membres. Il doit prendre ses décisions dans le meilleur intérêt de la coopérative afin que celle-ci atteigne les buts et objectifs qui ont été fixés par les membres.

### **Les pouvoirs du Conseil d'administration**

Le CA détient certains pouvoirs qui n'appartiennent qu'à lui, en voici les principaux :

- engager et limoger la personne occupant le poste de gérance ou de direction générale;
- accepter les nouveaux membres et expulser un membre conformément aux dispositions prévues dans les règlements;
- déterminer les politiques de l'entreprise;
- définir les objectifs stratégiques de la coopérative;
- disposer des actifs de la coopérative;
- proposer à l'assemblée générale le versement d'une partie des surplus annuels sous forme de ristournes aux membres.

## **La direction générale**

La personne assumant la responsabilité de la direction générale de la coopérative a les mêmes types de responsabilités et de pouvoirs que son homologue dans une entreprise privée. Elle relève directement du conseil d'administration en réunion et doit le tenir informé sur toutes les activités de l'entreprise.

### **Les pouvoirs de la Direction Générale**

- Planifier, organiser diriger et contrôler l'entreprise.
- Engager et renvoyer les employés de l'entreprise en respectant les clauses des règlements et les politiques définies par le conseil d'administration.

## C. Les trois types de gestion démocratique dans les coopératives

### ***Les coopératives à gestion démocratique de premier type***

Il n'y a pas de direction générale. Les activités économiques de l'entreprise sont assumées par des membres bénévoles.

Cela désigne notamment :

- les coopératives en phase de démarrage, avant qu'elles ne parviennent à dégager les moyens financiers pour engager des employés;
- les petites coopératives de consommation du genre « Club de consommateurs » ou les petites coopératives d'habitation locative.

Dans ces coopératives, le conseil d'administration exerce, en plus de ses pouvoirs normaux, tous les pouvoirs de la direction générale.

La structure associative et la structure entrepreneuriale sont fondues en une seule.

Un certain nombre de responsabilités entrepreneuriales sont délégués à des comités relevant du CA, par exemple, comité de sélection des nouveaux membres et comité d'entretien dans une coopérative d'habitation locative.

### ***Les coopératives à gestion démocratique de deuxième type***

Il y a une direction générale. Les pouvoirs et responsabilités des différentes instances sont tels que définis dans les pages précédentes.

Cela désigne la grande majorité des coopératives de consommateurs et des coopératives de producteurs.

La structure associative y est nettement distincte de la structure entrepreneuriale.

### ***Les coopératives à gestion démocratique de troisième type***

Il y a une direction générale. Toutes les activités entrepreneuriales sont assumées par des membres comme dans les coopératives à fonctionnement de premier type. Mais ces membres sont des employés salariés.

Cela désigne donc toutes les coopératives de travailleurs.

Le pouvoir de la direction générale y est restreint sur un point. Elle peut mettre à pied un employé membre, mais elle ne peut pas le démettre de son statut de membre. Ce pouvoir relève du conseil d'administration.

La structure associative y est nettement distincte de la structure entrepreneuriale.